

REGLEMENT INTERIEUR

**Approuvé par le Conseil d'administration du 30 juin 2004
modifié par les C. A. du 28/06/06, du 09/11/07, du 30/06/06, du 17/10/11 et du 01/07/14, du 27/06/16, du 08 /02/18, du 24/06/2019,
du 22 mai 2023, du 31 mars 2025, et du 1^{er} juillet 2025 et du 05 mai 2026**

Sauf précision supplémentaire, le terme « élève » désigne les lycéens et lycéennes et les étudiants et étudiantes

Vus les articles L. 401-2, R. 421-5 et R. 511-3 du code de l'Education

Vu le décret du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif

Vu le décret du 24 juin 2011 modifiant l'échelle des sanctions ;

Vus les avis de la commission permanente et du conseil des délégués à la vie lycéenne

Le règlement intérieur a pour objet de définir clairement les règles de fonctionnement de l'établissement en fixant les droits et les obligations de chacun. Il a été discuté et adopté par les membres du Conseil d'Administration où sont représentés tous les partenaires de la communauté éducative. Il définit les droits et devoirs de l'ensemble des élèves et des personnels, et s'applique pour toutes les activités organisées sous la responsabilité de l'établissement. Il a en outre pour objectif de contribuer à préparer progressivement les lycéens et de sensibiliser les étudiants à leur responsabilité de citoyen dans le respect des principes fondamentaux du service public et de la laïcité.

Fréquenter le lycée entraîne pour les lycéens et les étudiants l'obligation de se conformer au règlement intérieur en vigueur et pour leurs parents ou responsables légaux l'acceptation de ce règlement.

Chacun devra prendre connaissance des règlements annexes qui le concernent.

Il est enfin expressément recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents subis ou causés par l'élève, et couvrant sa responsabilité civile individuelle et corporelle. Cette assurance est obligatoire pour les sorties et activités facultatives proposées par l'établissement.

I - PRINCIPES GENERAUX

1- Les principes qui régissent le service public d'éducation

Le lycée est un lieu d'enseignement, acteur du service public d'éducation dont la fonction formatrice et éducative vise l'acquisition des connaissances, la préparation des examens, la formation de l'intelligence, du sens critique et de l'esprit civique de l'élève. Il prépare la poursuite éventuelle d'études.

Le pôle d'enseignement supérieur met en œuvre des formations qualifiantes ou prépare à l'intégration de grandes écoles. L'enseignement y est gratuit.

L'école est laïque. Elle est un lieu de neutralité où se forment les futurs citoyens dans le respect des principes républicains. Elle promeut l'égalité des droits et des devoirs entre les individus et se mobilise contre toutes les discriminations telles que définies l'article [225-1](#) du code pénal. Elle est notamment engagée dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et œuvre résolument à l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle n'admet aucune forme de violence latente ou manifeste, morale, psychologique ou physique. Chacun est libre de ses convictions idéologiques ou religieuses ce qui impose un devoir de tolérance et de respect et qui exclut tout prosélytisme qui pourrait porter atteinte à la liberté de conscience d'autrui.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « *le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.* » Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Le dialogue n'est pas une négociation. Il se tient avec l'élève et ses responsables légaux. Il a pour finalité le strict respect de la seule légalité dans un délai raisonnable. Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille en concertation avec l'équipe éducative et ses représentants, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement.

Les signes ostensibles sont les signes dont le port conduit à se faire reconnaître immédiatement par son appartenance religieuse, par exemple : le voile islamique ou les vêtements qui l'incorporent quel que soit le nom qu'on leur donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive.

Lorsque des élèves ou des étudiants se présentent à l'accueil avec des signes religieux ostensibles, ceux-ci doivent être ôtés puis rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

Les dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation ne s'appliquent pas à l'élève d'un établissement scolaire public lorsqu'il effectue un stage dans une entreprise ou une séquence d'observation en milieu professionnel. Toutefois, pendant cette période, l'élève stagiaire doit se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise (article D.124-4 du Code de l'éducation).

2- Devoirs et droits des élèves

Comme tous les membres de la communauté du lycée, les élèves ont des devoirs et des droits qui correspondent à leur statut. Les devoirs et le respect des engagements de chacun permettent et garantissent le plein exercice des droits de tous.

2.1 Les obligations

L'efficacité pédagogique exige :

- Le respect de la personne, des compétences et de la fonction des enseignants et de tous les membres de l'équipe éducative ; Le respect de l'identité propre et du projet de formation de chacun des camarades ;
- Le respect des règles de fonctionnement de la classe toute entière.

2.2 Pour progresser chaque élève doit :

- Être assidu et ponctuel, apporter le matériel demandé,
- Être attentif ;
- Respecter les consignes et les dates données pour les devoirs à rendre ;
- Participer à toutes les évaluations (dans le souci de l'équité entre les élèves et de l'entraînement collectif) ; tenir compte des corrections et des conseils des enseignants.

2.3 Les droits

Tout élève a droit :

- Au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience ;
- À un enseignement de qualité ;
- À un suivi pédagogique et éducatif attentif, rigoureux et équitable ;
- À la culture, par tout moyen mis à sa disposition par le lycée ;
- À l'écoute, auprès de l'interlocuteur de son choix ;

En cas de conflit, à l'arbitrage d'une instance compétente dans le cadre du règlement intérieur.

Les élèves disposent également des droits collectifs prévus dans le cadre de la législation en vigueur : droit d'expression (affichage, publication ...), de réunion et d'association.

II - REGLES DE FONCTIONNEMENT

1-1 Horaires (sauf pour les 5 classes de CPGE, voir infra)

Le début et la fin des cours sont signalés par une sonnerie.

	Début	Fin	Durée cours	Déplacement battement Self
M1	08:00	08:50	0:50	
M2	08:55	09:45	0:50	00:05
Récréation	09:45	10:00	0:15	
M3	10:00	10:50	0:50	
M4	10:55	11:45	0:50	00:05
M5	12:00	12:50	0:50	00:15
S1	12:55	13:45	0:50	00:05
S2	14:00	14:50	0:50	00:15
S3	14:55	15:45	0:50	00:05
Récréation	15:45	16:00	0:15	

S4	16:00	16:50	0:50	
S5	16:55	17:45	0:50	00:05

A l'issue de la récréation, les élèves se dirigent seuls vers leur salle de cours. Lorsqu'une classe a cours pendant deux heures consécutives avec le même enseignant, l'interclasse n'est pas systématique. C'est le professeur qui fixe les modalités de cette pause éventuelle et les élèves sont sous sa responsabilité. Cette pause ne signifie pas automatiquement une sortie de la salle de classe.

Les emplois du temps s'inscrivent dans une plage horaire allant de 8h00 à 17h45 du lundi au vendredi.

Les élèves se rendent seuls dans leurs salles de cours. Si quinze minutes après le début de l'heure de cours le professeur n'est pas arrivé, les élèves doivent avertir le service de la Vie Scolaire qui leur confirmera ou non l'absence dudit professeur et leur indiquera les consignes à suivre.

1.2 -Horaires : Classes de CPGE : TB1 et TB2, ECT1 et ECT2, ATS (valables à partir de la rentrée 2025)

	Début	Fin	Durée cours	Déplacement battement Self
M1	07:45	08:35	0:50	
M2	08:40	09:30	0:50	00:05
Récréation	09:30	09:45	0:15	
M3	09:45	10:35	0:50	
M4	10:35	11:25	0:50	00:05
M5	12:00	12:50	0:50	00:30
S1	12:55	13:45	0:50	00:05
S2	14:00	14:50	0:50	00:15
S3	14:55	15:45	0:50	00:05
Récréation	15:45	16:00	0:15	
S4	16:00	16:50	0:50	
S5	16:55	17:45	0:50	00:05

A l'issue de la récréation, les élèves se dirigent seuls vers leur salle de cours. Lorsqu'une classe a cours pendant deux heures consécutives avec le même enseignant, l'interclasse n'est pas systématique. C'est le professeur qui fixe les modalités de cette pause éventuelle et les élèves sont sous sa responsabilité. Cette pause ne signifie pas automatiquement une sortie de la salle de classe.

Les emplois du temps s'inscrivent dans une plage horaire allant de 7h45 à 17h45 du lundi au vendredi.

Les élèves se rendent seuls dans leurs salles de cours. Si quinze minutes après le début de l'heure de cours le professeur n'est pas arrivé, les élèves doivent avertir le service de la Vie Scolaire qui leur confirmera ou non l'absence dudit professeur et leur indiquera les consignes à suivre.

2- Entrées, sorties et mouvements de personnes

Il est bien évident que l'accueil et la présence des élèves dans les locaux de l'établissement ne se justifient que dans la mesure où ils suivent régulièrement les cours. Chacun doit pouvoir travailler dans le calme et la sérénité. Les déplacements à l'intérieur des bâtiments doivent se faire en silence pour ne pas perturber les cours.

L'accès au lycée est exclusivement réservé aux personnes autorisées. Les lycéens et les étudiants doivent spontanément montrer à l'entrée un document avec photo (Pass Région ou cartes d'étudiant) justifiant leur appartenance à l'établissement. Un contrôle visuel des sacs peut être effectué et l'ouverture du sac demandée à cet effet ; si la personne refuse cet examen, elle peut ne pas se voir autorisée à entrer dans l'établissement au titre des articles R.421-10 et 421.12 du Code de l'éducation. Dans la pratique, en cas de suspicion avérée contrevenant au règlement intérieur de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant a toujours la capacité de convoquer l'élève et de lui demander de vider lui-même son sac en sa présence. En cas de refus ou de mauvaise volonté de l'élève, ce dernier peut être retenu et son sac confisqué jusqu'à ce que ses responsables légaux viennent en rendre compte devant le chef d'établissement.

Pour des raisons de sécurité, l'entrée et la sortie de piétons s'effectuent uniquement par le portail près de l'accueil.

Les deux roues accèdent par le portail fournisseurs, leur circulation s'effectue obligatoirement à très faible vitesse. Un garage spécifique, non surveillé, peut être utilisé. La clé est à demander à l'intendance.

Pendant leur temps libre, les élèves et les étudiants ne doivent pas stationner ou s'asseoir dans les couloirs et les escaliers. Ils peuvent se rendre dans les lieux de travail ou récréatifs prévus à leur intention (études, CDI, rotondes ...).

- **Sorties normales**

- Pour les élèves majeurs : elles sont possibles tous les jours de la semaine entre 07h45 et 17h45 en dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur.

- Pour les élèves mineurs : elles sont possibles tous les jours de la semaine entre 07h45 et 17h45 en dehors des heures de cours ou en cas d'absence de professeur, sur autorisation écrite des parents.

Les parents d'élèves sont toutefois informés que si l'établissement assure la surveillance des entrées et sorties en vue d'empêcher les désordres, il ne peut pas matériellement effectuer un contrôle nominatif des sorties des élèves. Le régime des autorisations délivrées par les parents repose donc sur l'autodiscipline des élèves.

En dehors de ce régime de sortie, les élèves ne doivent pas quitter l'établissement en cours de journée ou de demi-journée, sauf sortie exceptionnelle à la demande du responsable et sur autorisation expresse du chef d'établissement et par délégation du conseiller principal d'éducation.

La direction du lycée peut activer les accès sécurisés avec usage des badges (cartes Région ou badges dédiés) et les paramétrer pour réguler les entrées et sorties des lycéens.

- **Sorties exceptionnelles**

Elles ne sont autorisées que sur demande expresse des parents ou responsables légaux, ou de l'élève majeur à titre individuel, la valeur du motif étant laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef d'établissement peut inviter les élèves (demi-pensionnaires, externes, internes) à regagner le domicile de leurs parents ou responsables légaux. Les familles sont avisées de cette décision.

Tous les déplacements restent enfin soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

3- Assiduité, ponctualité

La formation est une entreprise qui repose sur la conviction partagée que les professeurs, par leurs compétences, aident les élèves à progresser dans la durée. L'acte d'enseignement exige l'activité responsable de l'élève pour se former. La première condition d'un travail fructueux est le respect absolu de l'assiduité et de la ponctualité par tous les membres de la communauté éducative. La présence est donc contrôlée à tous les cours. La participation à tous les devoirs, exercices et contrôles de connaissances est obligatoire. Le relevé des absences est joint au bulletin trimestriel et peut être mentionné sur le livret scolaire des lycéens.

L'assiduité fait l'objet d'une mention circonstanciée sur les bulletins des étudiants notamment lorsqu'elle est en lien avec une compétence de savoir être professionnel.

3.1 Absences

Le contrôle des absences est fait par le professeur au début du cours. Il en va de sa responsabilité.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du chef d'établissement dont le traitement peut être délégué aux CPE.

- **-Lycéens et lycéennes**

La famille du lycéen doit prévenir au plus vite le lycée de l'absence d'un élève en téléphonant au service de vie scolaire et justifier cette absence via Pronote.

Au-delà d'une semaine après le retour, toute absence non justifiée ne pourra plus l'être et entraînera une notification inscrite sur le bulletin scolaire. La justification ne dispense pas l'élève d'expliquer les raisons de son absence à ses professeurs et de rattraper le travail fait en son absence.

En cas d'absentéisme, le chef d'établissement pourra suspendre l'accès aux cours jusqu'à ce que les absences soient dûment justifiées lors d'une rencontre avec l'élève et sa famille.

Conformément à la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, dès la première absence non justifiée les lycéens sont convoqués par un conseiller principal d'éducation, en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné afin que leur soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables. « Selon l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative. Les personnes responsables de l'élève sont convoquées. Un document récapitulatif des mesures prises est signé. Parallèlement à ces actions le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

- Etudiants et étudiants

Un contrôle strict de l'assiduité est effectué pour ce qui concerne les étudiants qui implique l'équipe pédagogique de la formation, la vie scolaire et la direction de l'établissement.

Les étudiants doivent toujours rendre compte de leurs absences à leurs professeurs et veiller auprès de la vie scolaire à la bonne saisie de régularisation. Au-delà d'une semaine après le retour, toute absence non justifiée ne pourra plus l'être et entraînera une notification inscrite sur le bulletin scolaire. Les professeurs comme les CPE, sont fondés à apprécier les motifs invoqués pour déclarer une absence irrecevable. Les étudiants sont susceptibles d'être entendus, à leur demande ou sur convocation, en vie scolaire ou par la direction à ce sujet. Outre une obligation réglementaire, l'assiduité procède d'une compétence attendue dans les formations dispensées.

- Cours spécifiques :

« Cours en autonomie » pour les étudiants de BTS BioMed et BiotechRP :

Lors du travail en autonomie fixé dans les emplois du temps des étudiants, la présence est obligatoire dans l'espace réservé à cet effet et noté dans le logiciel. Aucune sortie du lycée n'est autorisée et ce temps est consacré à du travail effectif.

Créneaux d'Accès aux Ressources Informatiques et Documentaires » pour les BTS tertiaires :

Pour les BTS tertiaires, des plages horaires de mise à dispositions de salles de travail, indiquées par "Accès aux Ressources Informatiques Documentaires" (ARID) sont spécifiées dans l'emploi du temps. Il est fortement conseillé aux étudiants de profiter de ces moments pour travailler sur les équipements informatiques, en groupe. Les matériels équipant les salles sont sous leur responsabilité.

3.2 Retards

L'élève en retard n'est pas admis en cours. Porté absent sur la feuille d'appel, il se rend en étude et rejoint sa classe pour le cours suivant.

4- Suivi de la scolarité

4.1 Pass Région pour les lycéens et les étudiants

Le Pass Région est la pièce personnelle et officielle qui permet d'attester de l'identité et de la qualité de lycéen ou de lycéenne.

Les parents et les élèves ont la possibilité de consulter en ligne toutes les informations concernant la scolarité en cours (absences, bulletins, punitions et sanctions, etc.). Cette consultation est individualisée et sécurisée.

4.2 Carte d'étudiant

Les étudiants et les étudiantes se voient délivrer en début d'année une carte avec photo qui atteste de leur identité et de leur qualité.

Les lycéens et lycéennes, les étudiants et étudiantes doivent être en mesure de présenter leur pass Région ou leur carte d'étudiant à tout personnel de l'établissement à tout moment de la journée sur simple demande.

4.3 Notation : Fraude, gestion des absences et note 0 dans le cadre du baccalauréat

Les leçons, exercices, devoirs, travaux divers sont notés pour mettre la constitution d'une moyenne trimestrielle pour les lycéens ou semestrielle pour les étudiants sur 20 points. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités et au nombre de contrôles des connaissances qui leur sont imposés.

L'évaluation des compétences acquises par les élèves relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants et ne peut être contestée.

Toutefois, cette évaluation ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement des élèves. En effet, un comportement en classe inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note, ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Relevant du domaine disciplinaire, il doit être sanctionné d'une autre manière, prévue dans la liste des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires.

Pour ce qui est de l'absence à un contrôle de connaissances dans le cadre du contrôle continu du baccalauréat (en 1^{ère} et en terminale), si elle est justifiée, une épreuve de remplacement est mise en place par l'enseignant notamment pour permettre la représentativité de la moyenne trimestrielle.

Les absences injustifiées aux évaluations sont susceptibles d'être punies ou sanctionnées.

Dans tous les cas, en l'absence de moyenne trimestrielle, parce qu'il n'y a pas assez d'évaluations révélatrices du niveau réel de l'élève et susceptibles d'établir des comparaisons avec celles des autres élèves de son groupe, l'élève est convoqué par son professeur à un nouveau temps d'évaluation en fin de trimestre.

Si un lycéen, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou

plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale évalués en contrôle continu pour le baccalauréat, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement par le chef d'établissement conformément à la réglementation de l'examen.

En cas d'absences lors des trois trimestres ou à l'occasion des rattrapages et lors de l'épreuve de remplacement de fin d'année, cette dernière épreuve peut être évaluée par un zéro.

En cas de fraude lors d'une évaluation (par exemple : communication non autorisée par la nature de l'évaluation entre les élèves ; utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés, utilisation de moyens de communication, plagiat ...) le professeur dresse un rapport. L'élève est entendu dans le respect du principe du contradictoire. Si l'intentionnalité et la matérialité de la fraude sont retenues par le chef d'établissement, le professeur est fondé à ne pas prendre en compte cette évaluation (disqualification de tout ou partie de la production, organisation d'une autre épreuve...) et l'élève peut par ailleurs être puni ou sanctionné.

Les bulletins sont communiqués aux familles des élèves et aux étudiants par les moyens les plus appropriés.

4.4 Orientation

L'établissement organise des séances d'information adaptées à chaque niveau de la scolarité, à destination des élèves et des familles, ainsi que des entretiens individualisés. Les élèves ont l'obligation de suivre toutes les séances organisées dans le cadre de leur emploi du temps.

Des psychologues de l'éducation nationale du C.I.O. Lyon Ouest interviennent dans l'établissement et peuvent être consultés sur rendez vous.

III- REGLES DE VIE EN COMMUN

1- Respect des locaux, du matériel, des biens et des personnes

1-1 Respect des locaux et du matériel

Comme tous les usagers les élèves doivent respecter le matériel mis à leur disposition. Après utilisation, professeurs, surveillants, agents font assurer la remise en ordre de la salle par ses occupants. Les élèves sont responsables des dégradations commises lorsqu'elles sont volontaires ou résultent d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée ; les dommages causés donneront lieu à sanction et à remboursement ou réparation. Les graffitis sont assimilables à des dégradations.

Pour des raisons d'hygiène et de propreté des locaux, de sécurité alimentaire et de prévention en matière de santé, il n'est pas autorisé d'introduire et de consommer des aliments dans l'enceinte du lycée. Pour le bien-être de la communauté l'usage de la poubelle est impératif : l'abandon de déchets ou d'emballages est un motif de sanction.

1.2- Respect des personnes

- Toute personne doit adopter un comportement respectueux d'autrui et conforme aux règles de politesse.
- Le port des couvre-chefs de toute nature ainsi que les gants sont interdits à l'intérieur des bâtiments. Il est notamment demandé de se découvrir (capuches, bonnets, casquettes, bandeaux ...) et de se déganter dès l'entrée dans les locaux.
- Aucune nourriture, boisson ni chewing-gum n'est permis pendant les cours. L'eau est tolérée en cours dans un contenant adapté.
- Toute personne doit adopter une tenue adaptée au cadre scolaire. Les tenues doivent être conformes aux règles de sécurité lors d'activités spécifiques (port d'une blouse couvrante en coton et chaussures fermées en sciences expérimentales par exemple) et aux exigences de certaines pratiques notamment en EPS (port d'une tenue sportive cf. Annexe EPS).

Les insultes, particulièrement à caractère sexuel ou raciste, l'insolence, les refus d'obéissance et toute attitude provocante, sont assimilés à la violence et seront sanctionnés.

Le bizutage est interdit. Il constitue un délit puni par la loi. On entend par bizutage le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions.

Les faits de bizutage donneront lieu à un signalement systématique et sans délai au procureur de la République ainsi qu'à des poursuites disciplinaires y compris si ces faits sont commis à l'extérieur de l'établissement.

Le port d'armes ou d'objets dangereux pour la sécurité est interdit. Outre la sanction prise dans le cadre scolaire, toute violence, y compris morale, pourra entraîner des poursuites judiciaires.

2-Tenue professionnelle :

Les étudiants sont engagés dans des formations qualifiantes. Un employeur peut établir des prescriptions vestimentaires si la nature des tâches à accomplir le justifie. Les étudiants en relation avec les entreprises doivent donc avoir une tenue adaptée au cadre professionnel. A titre formatif, les étudiants sont amenés à adopter une tenue professionnelle (hors équipement éventuel de sécurité) lors d'activités pédagogiques. Chaque formation du supérieur peut fixer en début d'année un temps dans la semaine (une journée, les jours consacrés aux activités professionnelles...) ou une période (par exemple la préparation de stage) pendant lesquels tous les étudiants adoptent un style vestimentaire conforme avec les attentes communes des cadres professionnels.

Une démarche analogue peut être proposée par les équipes pédagogiques en début d'année dans les filières technologiques.

Dans les deux cas, l'établissement veillera à ce que cette demande ne mette pas en difficulté des étudiants ou des lycéens pour des raisons financières.

3- Prévention des vols

Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter de somme d'argent importante, des bijoux ou des objets de valeur. Il appartient aux élèves ou à leur famille de contracter une assurance couvrant le risque de vol et de déposer plainte après avoir informé l'établissement.

-Utilisation du téléphone portable

L'utilisation des téléphones portables est réglementée conformément à l'article [L511-5](#) du code de l'éducation. Elle est interdite dans les salles de classes, y compris le rechargement électrique, hormis dans le cadre d'une activité pédagogique proposée par l'enseignant et hormis pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant lorsque leurs besoins le justifient. Les téléphones doivent être rangés dans les sacs à l'entrée en cours. L'utilisation est également interdite dans la salle de restaurant.

Elle est autorisée, à titre dérogatoire, dans les circulations de tous les bâtiments et en dehors d'un temps dévolu à une activité pédagogique, mais uniquement en mode silencieux. Elle est totalement libre dans les espaces extérieurs et en dehors du temps d'une activité scolaire qui s'y déroulerait.

Le non respect de ces interdictions ou de ces autorisations réglementées fera l'objet d'une punition (notée sur Pronote), et dans les cas de récidive peut faire l'objet d'une sanction. La confiscation du téléphone peut être une des punitions possibles prises par l'équipe pédagogique et éducative. Dans ce cas, l'appareil serait restitué à la fin de la séance de cours par l'adulte qui l'aurait confisqué. L'établissement est responsable de la garde et de l'usage de l'appareil pendant la période de confiscation.

4. Règles de sécurité

Des exercices d'évacuation des locaux, de mise à l'abri ou de confinement sont organisés. Les consignes à observer donnent lieu à une information des élèves par les professeurs principaux en début d'année scolaire et chaque fois que nécessaire. Elles sont affichées très largement dans le lycée et disponible sur l'ENT, rubrique Administration.

Les élèves sont tenus au strict respect de ces consignes ainsi que du matériel de prévention ou de lutte contre l'incendie. 4.1

Affichage

Des panneaux d'affichage libres sont à la disposition des élèves à différents endroits du lycée. Cette liberté exclut, tout prosélytisme, toute diffamation et toute incitation à la violence. Chaque document doit comporter le nom, le prénom, la classe de celui qui l'affiche.

5. Protection de la santé

Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement y compris à l'extérieur des bâtiments. Dans un souci de propreté et d'hygiène il est également interdit de manipuler du tabac, de cracher, de jeter des déchets au sol.

La détention, la consommation et le commerce de toxiques, stupéfiants et alcools sont strictement interdits dans l'établissement et seront sévèrement sanctionnés.

Toute personne entrant dans l'établissement dans un état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants sera sanctionnée et remise à ses responsables légaux. Elle devra, de retour dans le lycée, rencontrer l'équipe éducative et/ou médico-sociale pour envisager ensemble les mesures à prendre.

Le chef d'établissement est fondé à prendre contact avec les services de police ou de justice notamment au titre de [l'article 40](#) du code de procédure pénale en cas de délit et/ou de déposer plainte le cas échéant.

6. Service Médical

Des visites et des contrôles médicaux sont obligatoires pour certaines sections.

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du lycée doit être signalé immédiatement à l'infirmière qui prendra les mesures adaptées aux circonstances. Sauf urgence (accident, malaise), les élèves se rendront à l'infirmerie en dehors de leurs heures de cours et munis de leur Pass Région.

L'infirmerie est ouverte du lundi 7 heures au vendredi 18 heures (sans interruption).

Les élèves ne sont pas autorisés à conserver sur eux des médicaments sauf prescriptions particulières.

En cas de traitement les médicaments ainsi que l'ordonnance ou la photocopie doivent être déposés à l'infirmerie. L'infirmière peut ainsi suivre avec exactitude le traitement.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion doit être fourni (arrêté du 03 mai 1983) au retour de l'élève. La famille doit prévenir le lycée et respecter les consignes d'éviction prévues par la loi.

7. Service social

L'assistante sociale reçoit sur rendez-vous. Elle instruit les dossiers de demande d'aide auprès du fonds social lycéen et de la caisse de solidarité pour les soumettre à la commission compétente.

Le fonds social lycéen peut permettre d'apporter une aide aux familles ayant des difficultés à faire face aux frais liés la scolarité. Les élèves qui souhaitent présenter une demande doivent retirer un dossier auprès de l'assistante sociale au bâtiment J.

Lors de l'inscription, vous pouvez également participer librement à la caisse de solidarité du lycée par un don sous forme d'un chèque au nom de l'agent comptable du lycée La Martinière Duchère.

8. Participation des élèves

Les élèves participent à l'élection des délégués de classe. Ils sont également vivement encouragés à s'investir dans la vie de l'établissement et participer au développement de la vie associative, culturelle et sportive. Ils peuvent notamment participer au conseil de la vie lycéenne, dont les membres sont élus par tous les lycéens ;

- À l'assemblée générale des délégués lycéens ou étudiants. Elle est formée de l'ensemble des délégués de classe, présidée par le chef d'établissement et réunie à son initiative.
- Au conseil d'administration, à la commission permanente et au conseil de discipline ;
- Aux commissions qui gèrent les fonds spécifiques d'aide aux élèves ;
- À la Maison des lycéens qui fonctionne avec la participation des élèves et des adultes du lycée (se manifester auprès des CPE). L'inscription y est facultative. Elle se fait par chèque à l'ordre de la Maison des lycéens ;
- À l'association sportive (AS). La participation aux activités de l'AS nécessite de prendre une licence.

Tous les élèves du lycée peuvent, sur la base du volontariat et à la suite d'une formation, devenir « *Ambassadeur contre le Harcèlement Scolaire* ».

Ceux ci auront pour missions :

- D'informer les parents, personnels d'encadrement et élèves de leur présence et de leur rôle au sein de l'établissement à travers divers moyens ;
- D'organiser des actions de prévention et de sensibilisation sur le harcèlement scolaire auprès des élèves du lycée et/ou des collègues environnants ;
- De transmettre l'information, s'ils ont connaissance d'une situation potentielle de harcèlement au sein de l'établissement, aux personnes compétentes (personnels de direction, CPE, AED, professeurs principaux, etc.)

D'autres associations peuvent être créées conformément à l'article R511-9 du code de l'Education et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, et notamment son article 2bis : les lycéens de plus de 16 ans peuvent créer et gérer une association, y compris au sein du lycée et dans le respect d'un certain nombre de règles relatives à la liberté d'association. Il faut qu'elle n'ait aucun caractère politique ou religieux, et que ses activités soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement » (art. R.511-9 du Code de l'éducation Cette création doit être déclarée au préalable en préfectures en procédant au dépôt de ses statuts ; sa création est ensuite soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Elles peuvent notamment favoriser la vie étudiante. Dans le second degré, la Maison des lycéens a vocation à seconder les initiatives des élèves.

IV- SORTIES D'ELEVES

Toute sortie est soumise à l'approbation expresse du chef d'établissement. Le règlement intérieur de l'établissement s'applique pendant la durée des sorties organisées par le lycée.

1- Sorties pédagogiques

Financées par l'établissement, les sorties obligatoires sont gratuites pour les élèves.

Le budget des sorties nécessitant une participation financière des familles est soumis à l'approbation du conseil d'administration. La sortie est alors facultative.

Les élèves peuvent se rendre seuls sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée, ou en réparti à destination de leur domicile ou de l'établissement avec autorisation écrite de leurs parents.

Pour le déplacement sur les installations sportives, les familles seront informées en début d'année scolaire par lettre circulaire comportant les recommandations et l'itinéraire d'accès prévu par l'établissement.

Les déplacements d'élèves sont encadrés. Dans tous les cas, les élèves doivent se plier à toutes les directives prévues pour la sortie. Ils sont soumis à la surveillance des professeurs pendant toute la sortie. L'obligation de surveillance incombe non seulement aux enseignants mais aussi à toute personne bénévole dont le concours est accepté pour encadrer les élèves.

Exceptionnellement lorsque le déplacement a lieu en début ou en fin de journée scolaire, l'élève peut être autorisé par ses parents à se déplacer seul sur le trajet domicile - lieu de la sortie. Chaque élève est responsable de son propre comportement.

L'interdiction posée à l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'applique à l'intérieur des établissements scolaires publics mais concerne, plus généralement, toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte scolaire.

Ainsi dans toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris les sorties, les voyages scolaires de tous types, les activités dans les stades et équipements sportifs, les élèves ne peuvent pas porter de signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse.

2- Projet d'étude

Dans le cadre de la préparation du grand oral notamment, les élèves de première et terminale peuvent être amenés à se déplacer sans surveillance pour mener les recherches en rapport avec leur projet. Lorsque ces déplacements s'effectuent en dehors de l'établissement, l'élève devra en demander l'autorisation par écrit auprès du secrétariat de la scolarité. L'autorisation, pour être valable, devra en outre être complétée d'une autorisation signée des parents pour les élèves mineurs.

3- Stages et activités professionnelles

Il est indispensable qu'une convention soit établie entre le lycée et l'entreprise. Elle doit être signée avant le début du stage ou de l'activité. Pour pouvoir bénéficier de la législation sur les accidents du travail, les stages jusqu'à deux mois ne peuvent pas être rémunérés.

V- DISCIPLINE

Tout personnel est investi d'une responsabilité éducative. Dans l'optique d'une école bienveillante, il s'efforcera de congratuler les élèves qui, par leur travail et leur comportement, recherchent la réussite dans leurs études et améliorent le climat scolaire. Son intervention lors d'un incident dont il se trouve le témoin est par ailleurs nécessaire et légitime, quel que soit l'élève concerné.

Les punitions ou sanctions disciplinaires sont individuelles et proportionnelles au manquement. Tout manquement aux règles de l'établissement est consigné sur une fiche d'incident. La punition ou la sanction prononcée est clairement signifiée à l'élève concerné. Elle doit être contradictoire (l'élève peut s'expliquer), proportionnelle à la gravité des faits reprochés et individuelle.

1- Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, des faits d'indiscipline, des transgressions ou des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions peuvent être décidées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Liste des punitions scolaires :

- L'inscription sur le carnet de correspondance en ligne ;
- L'excuse orale ou écrite ; le devoir supplémentaire ; la retenue accompagnée d'un travail scolairement utile ;
- L'exclusion ponctuelle d'un cours avec remise de l'élève au CPE. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle
- et donner lieu à un rapport écrit au CPE ;
- Le travail d'intérêt collectif au profit du lycée en réparation du dommage causé.

2- Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R511-13 du code de l'éducation. Elles ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Individuelle et proportionnelle au manquement, la sanction doit être expliquée à l'élève concerné. Lorsqu'il se prononce sur les faits qui ont engagé une procédure disciplinaire, le Chef d'établissement en informe sans délai l'élève qui a la possibilité de s'expliquer dans un délai d'au moins deux jours, oralement ou par écrit ou en se faisant assister par la personne de son choix, et qu'il dispose également du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire

Le chef d'établissement peut proposer la requalification d'une exclusion provisoire en mesure de responsabilisation. Elle repose sur un contrat qui associe l'élève, son représentant légal s'il est mineur, le chef d'établissement et un adulte référent volontaire disposé à encadrer la mesure de responsabilisation et à apprécier la bonne réalisation de la mission d'intérêt général confiée à l'élève. Cette mission ne peut excéder un volume horaire de 20 heures, à raison de 3 heures par jour et de 4 jours par semaine au plus. Elle peut être réalisée dans ou en dehors de l'établissement, hors temps scolaire, et doit dans tous les cas recueillir le consentement de l'élève. Dans l'éventualité où l'élève n'aurait pas correctement effectué les tâches assignées, la sanction initiale devient exécutoire.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- ❖ Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un personnel du lycée ;
- ❖ Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (Exemples : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de bien, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles etc.) ;
- ❖ Lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique ;
- ❖ Lorsqu'un élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement ;
- ❖ Lorsqu'un élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Il est également tenu de réunir le Conseil de Discipline lorsqu'un membre du personnel a été victime d'une violence physique et lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

❖ Sanctions relevant du chef d'établissement :

- L'avertissement;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours, l'élève restant accueilli dans l'établissement ; l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.

❖ Sanctions relevant du conseil de discipline : idem ci-dessus ;

- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Tout élève exclu temporairement ou frappé d'une interdiction d'accès à l'établissement est tenu de rattraper les cours et de réaliser des travaux scolaires. Il fera parvenir ces derniers à l'établissement selon des modalités définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

3- Mesures préventives et d'accompagnement des sanctions :

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles ; elles peuvent être décidées à tout moment dans l'intérêt de la scolarité de l'élève, mais en priorité dans le cadre de la réunion de la commission éducative qui est en soi une mesure alternative et préventive.

Les principales mesures mises en œuvre sont :

- L'engagement écrit ou oral de l'élève sur ses objectifs en termes de comportement et de travail ;
- La mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique,
- Un travail d'intérêt scolaire,

3.1 La commission éducative

Une commission éducative est instituée en complément des mesures disciplinaires inscrites ci-dessus. Le chef d'établissement peut la réunir dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'élèves ou d'absentéisme.

• Composition

Présidée par le Proviseur ou son représentant, la commission éducative réunit le CPE, le professeur principal, l'élève concerné, ses représentants légaux, le délégué de classe, un représentant des familles ainsi que toute personne invitée par le chef d'établissement et susceptible d'apporter des éléments permettant d'éclairer la situation de l'élève concerné.

• Rôle

Le rôle de la commission est d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

4- Les récompenses

Lors du conseil de classe, des encouragements, des compliments et des félicitations peuvent être décernés aux élèves méritants. Les encouragements récompensent l'implication de l'élève dans le travail, les efforts déployés par l'élève pour améliorer ses résultats quand bien même ces derniers demeureraient modestes. Ils sont le signe de la reconnaissance par l'équipe pédagogique et éducative de la mise en œuvre d'une démarche personnelle de l'élève propice à sa réussite prochaine. Le professeur principal peut alors proposer au conseil de classe les encouragements. Les compliments récompensent les bons résultats d'un élève qui aurait notamment tenu compte des conseils formulés par l'équipe pédagogique. Les félicitations récompensent l'excellence des résultats et le caractère exemplaire de la scolarité sur le trimestre en cours. Au dernier trimestre, le conseil de classe propose au chef d'établissement d'adresser à l'élève remarquable un courrier pour le congratuler.

VI- REGIME DES SORTIES

1- Dispositions générales : En dehors des heures d'internat (18h30-7h45) l'élève interne est soumis au même régime que l'élève demi-pensionnaire, sauf demande écrite des parents.

Modification du retour au lycée : si exceptionnellement, le jour du retour au lycée doit être modifié, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, doivent prévenir le jour même, avant 18 heures, par téléphone (04 72 17 29 50) ou par mail.

L'information téléphonique sera obligatoirement confirmée par écrit, (mail ou courrier).

Les familles qui souhaitent que leur enfant regagne régulièrement leur foyer un soir dans la semaine, peuvent demander une autorisation de sortie pour l'année.

Les élèves d'un autre lycée hébergés en internat au lycée de La Martinière doivent informer leur établissement et l'internat de leurs absences.

2- Sorties exceptionnelles dans la semaine :

Le fait d'être interne implique une obligation de présence tous les jours. Les demandes écrites seront remises au **moins 24 heures avant** au bureau de la vie scolaire ou d'un CPE. Elles ne seront accordées par le CPE que pour des motifs valables et précis. Les élèves mineurs ne peuvent sortir qu'avec une autorisation écrite des parents, présentée au préalable.

Exceptionnellement, en cas d'absences non prévues de professeurs, les élèves internes peuvent se trouver libérés des cours une demi-journée ou plus. Les internes majeurs signeront une autorisation d'absence, les parents des internes mineurs informeront le lycée par courrier électronique.

CORRESPONDANT OBLIGATOIRE POUR LES INTERNES RESIDANT PARTICULIEREMENT LOIN DU LYCEE :

Il est demandé aux familles de communiquer à l'établissement les coordonnées d'un correspondant local, majeur, habitant dans un rayon de 25 km autour du lycée, s'engageant en cas de besoin à prendre en charge l'élève interne.

VII- RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

L'usage du téléphone portable est interdit pendant le temps de l'étude obligatoire (soit de 19h45 à 21h15) pour les lycéens. Les téléphones seront remis au/à la surveillant(e) au début de l'étude et récupérés en fin.

VIII- INFIRMERIE

L'infirmerie est ouverte tous les jours du lundi au vendredi.

Les lundis, mardis, jeudis l'infirmerie est ouverte jusqu'à 20h et l'infirmière assure une astreinte en cas d'urgence de 21h à 7h et intervient pour donner les premiers soins en attendant une prise en charge par les secours (appel au 15) et la famille.

L'élève malade doit se rendre à l'infirmerie le plus tôt possible afin de faciliter sa prise en charge.

Du fait de la vie en collectivité et du risque de contagion, tout élève malade devra être pris en charge par ses parents ou son correspondant.

Au retour de l'élève il est important d'informer l'infirmière du diagnostic et du traitement et de lui apporter l'ordonnance et les médicaments afin d'assurer son suivi.

Tous les frais de soins ainsi que le transport des élèves sont à la charge des familles.

Les familles doivent fournir à l'inscription à l'internat : les photocopies de l'attestation de sécurité sociale et de leur mutuelle à jour (document où est

mentionné leur enfant), ou la photocopie de la CMU (couverture mutuelle universelle) et une photo.

Ligne directe de l'infirmerie, de 7heures à 20 heures : **04.72.17.29.92**

IX TARIFICATION/ ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION pour les internes

Les tarifs annuels sont fixés par le Conseil Régional dans le cadre de l'année civile, sur proposition du conseil d'administration du lycée.

Plusieurs tarifs sont proposés :

- forfait complet internat lycéen (nuitées/ petit déjeuner/ déjeuner/ diner)
- forfait complet internat CPGE (nuitées/ petit déjeuner/ déjeuner/ diner)
- forfait complet internat BTS/ DCG (nuitées/ petit déjeuner/ déjeuner/ diner)

Les tarifs sont forfaitaires et donc indépendants de la présence de l'élève. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité. Le changement de régime doit intervenir avant le début du trimestre (demande écrite expresse).

Au cours du trimestre, des remboursements ou des remises d'ordre peuvent être accordés dans les cas suivants :

- arrivée en cours de trimestre
- exclusion définitive
- fermeture du service de restauration et d'hébergement
- sorties pédagogiques obligatoires
- stages en entreprises prévus dans la scolarité
- maladie d'une durée supérieure à une semaine (sur présentation d'un certificat médical)
- départ du lycée vers un autre établissement de formation. L'élève doit, dans tous ces cas, se signaler au service d'intendance pour obtenir la remise.

1- CONDITIONS DE PAIEMENT

Les frais d'internat sont payables en trois termes inégaux, à chaque début de trimestre, dès réception de la facture. Les paiements peuvent être effectués en espèces, par chèque, par carte bancaire, par paiement internet.

Les bourses, primes ou remises dont peuvent bénéficier les élèves du second degré sont automatiquement déduites des frais d'internat

Il est possible de demander un paiement échelonné de l'internat. Pour cela, il convient de saisir l'agent comptable du lycée enjoignant un imprimé complété qui sera joint avec l'avis aux familles en début de chaque trimestre.

2- ACCES A LA RESTAURATION

Les élèves internes doit se présenter au service de restauration, munis de leur carte de self, **pour tous les repas.**

La perte ou la dégradation de la carte d'accès devra donner lieu à son remplacement (tarif fixé par le conseil d'administration du lycée).

Les responsables légaux :

L'élève :

Liste des annexes au règlement intérieur

[Annexe 1](#) : Service de restauration [Annexe 2](#) : Obligations en laboratoire [Annexe 3](#) : Utilisation de l'informatique

[Annexe 4](#) : Education physique et sportive.

[Annexe 5](#) : Centre de documentation et d'information

[Annexe 6](#) : Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement

[Annexe 7](#) : Règlement de l'internat et service d'hébergement

Service de restauration (valable à partir de la rentrée 2025)

1 LE PRINCIPE

Le service de restauration est ouvert à toute personne, élève ou adulte de l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement et ayant un lien avec une activité éducative pourront prendre leur repas après autorisation du chef d'établissement et sur achat de repas. L'utilisateur est libre de fréquenter la restauration du lycée quand il souhaite et paiera ses repas en fonction du nombre de passages. L'accès au self est réservé aux personnes qui prennent un plateau repas. Il est interdit d'apporter de la nourriture et des boissons extérieures.

2 LES HORAIRES

- Petit déjeuner : 06h45 à 07h30
- Déjeuner 11h30 à 13h20
- Dîner : 18h30 à 19h20

3 CONDITIONS D'ACCES POUR LES ELEVES ET LES ETUDIANTS

Pour accéder au service restauration scolaire, il faut

- Être détenteur du Pass' Région (demande à déposer auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur le site internet : www.auvergnerhonealpes.fr/passregion – rubrique "déposer une demande de Pass Région" et faire valider la demande par le service Vie scolaire)
- La première demande est gratuite. Cette carte est valable pour toute la scolarité dans l'établissement ;
- Acheter des repas à l'avance pour créditer cette carte.
- Pour prendre un plateau à l'entrée du self, l'utilisateur doit passer sa carte Pass' Région dans un lecteur optique qui comptabilise le passage.

Le rechargement de la carte peut s'effectuer selon une ou plusieurs possibilités :

- Espèces, chèques, CB au secrétariat d'intendance,
- **Internet (virement sécurisé) directement sur le site internet du lycée**
- **Virement bancaire en précisant le nom/prénom/ objet du virement**
- Télépaiement

Les cartes sont bloquées à un passage par repas par élève. Aucun débit n'est autorisé.

Pour les élèves qui continuent leur scolarité au lycée, le montant restant sur la carte en fin d'année servira pour l'année suivante. A la fin de la scolarité ou en cas de départ/démission/exclusion définitive, le remboursement de l'avance reçue sera versé d'office aux familles par l'agence comptable par virement (**RIB obligatoire pour tous les usagers à l'inscription**).

4 CONDITIONS D'ACCES POUR LES COMMENSAUX

Pour les commensaux il faut,

- Etre en possession d'une carte de demi-pension
- Acheter des repas à l'avance pour créditer sa carte
- Pour prendre un plateau à l'entrée du self, l'utilisateur doit passer sa carte de demi-pension dans un lecteur optique qui comptabilise le passage

Il est possible de consommer un repas pour soi-même et pour un collègue lors d'un même passage

5 LES TARIFS

Le tarif pour les élèves et étudiants au ticket

Les tarifs sont fixés par le Conseil Régional dans le cadre de l'année civile, sur proposition du conseil d'administration du lycée.

Le tarif pour les autres convives

- Tarif commensaux 1 (personnels de catégorie C et B)
- **Tarif commensaux 2 (personnels de catégorie B) supprimé**
- Tarif commensaux 3 (personnels de catégorie A)
- Tarif hôte de passage

6 UTILISATION DE LA CARTE

- Oublis et remplacement de la carte

En cas d'oubli du Pass' Région, l'élève peut, si son compte est approvisionné, retirer un ticket de « Badge oublié » au secrétariat intendance, pour pouvoir accéder au self. Cette possibilité est limitée à **5 tickets par trimestre**. Au-delà de ce seuil, l'administration pourra exiger le remplacement de la carte.

En cas de perte ou de vol du Pass' Région, il faudra le signaler immédiatement à l'intendance afin d'annuler celui-ci. L'élève devra commander une nouvelle carte.

La **carte perdue, volée, détériorée, ou illisible par le lecteur, (piste magnétique abîmée ou illisible), doit être obligatoirement remplacée**. Pour les élèves un nouveau Pass' Région devra être commandé. Le prix du rachat de la carte sera alors prélevé par la Région sur l'un des avantages encore disponibles sur le Pass' Région au titre de la participation au frais de fabrication de la carte.

Le crédit restauration reste disponible et est reporté sur le nouveau Pass' Région.

L'élève pourra être sanctionné en cas d'abus de tickets, à l'appréciation des personnels de vie scolaire ou d'intendance.

- La carte est personnelle et nominative

Il est interdit de prêter la carte à un autre élève, de dépanner un élève ou de prendre un ticket de badge oublié sur le compte d'un autre élève.

Le non-respect de cette règle peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la cantine.

Cependant, l'accueil des correspondants étrangers pourra se faire avec la même carte, sur demande écrite de la famille (ex : échange Erasmus+).

7 POLITIQUE D'ACCUEIL

Conformément au souhait exprimé par la collectivité territoriale, l'accueil des élèves est une priorité de l'établissement, aussi en cas de difficultés financières, les familles peuvent contacter l'assistante sociale du lycée pour examiner ensemble les solutions envisageables.

8 ASPECT "REGLES DE VIE "

Le restaurant fonctionne en libre-service.

Le repas est composé d'une entrée en libre-service au bar à salades, d'un plat principal (au choix une viande ou un poisson), un légume, un fromage et un dessert.

Les convives renonçant à un ou plusieurs de ces éléments ne peuvent en obtenir d'autres en compensation, sauf raisons médicales dûment justifiées (demande à soumettre préalablement à l'intendance et à l'infirmerie).

Le menu affiché est donné à titre indicatif et peut, en cas de force majeure, être modifié en cours de service, sans préavis.

Les convives ne sont pas autorisés à revenir sur la chaîne de distribution pour demander l'échange d'un plat ou d'un article au motif qu'il n'était pas disponible lorsqu'ils sont passés précédemment.

L'absence de choix ne saurait constituer un motif de demande de compensation ou de remboursement, l'obligation de l'établissement se limitant à la fourniture d'un repas composé comme indiqué ci-dessus.

Il est interdit d'apporter des provisions personnelles au sein du service de restauration, sauf accord expresse du chef d'établissement dans le cadre d'un régime alimentaire particulier.

Il est demandé à chacun, dans l'intérêt de la collectivité, d'avoir un comportement correct à la cantine et de respecter les règles élémentaires d'hygiène et propreté ainsi que le travail des agents.

Les élèves doivent :

- Rapporter leur plateau à la plonge ;
- Ramasser leurs papiers (serviettes, ...) ;
- Ne pas apporter de nourriture ou de boisson de l'extérieur.

Durant son passage au restaurant scolaire, l'élève reste soumis au règlement intérieur de l'établissement.

Les élèves doivent avoir une attitude respectueuse envers le personnel de restauration.

Le temps de la pause méridienne doit être un temps convivialité.

En cas d'abus ou d'attitude non tolérable, l'exclusion de la demi-pension pourra être décidée.

Le service de restauration collective ne peut prendre en compte tous les régimes particuliers (les allergies alimentaires devront être signalées à l'infirmière).

Obligations en laboratoire

Un laboratoire est un milieu à risques. La sécurité des personnes et des biens est dépendante du comportement de chacun.

Le port de la blouse est obligatoire, celle-ci doit être en coton et être suffisamment ajustée. Les cheveux seront attachés. Pour certaines manipulations des éléments supplémentaires pourront être demandées par le professeur : port de gants, de masque, de lunettes...

Les allées des laboratoires seront toujours dégagées (vêtements, cartables dans les vestiaires ou rangés sous les paillasses), les déplacements devront être limités et se faire dans le calme.

En fin de Travaux Pratiques, les produits utilisés présentant un risque chimique ou biologique seront évacués selon les consignes données par le professeur ou le personnel de laboratoire, le matériel utilisé et les paillasses seront nettoyés et rangés, les tabourets rangés sous les paillasses.

Le mauvais fonctionnement d'un appareil ou la casse seront obligatoirement signalés afin de réparation ou remplacement.

Un élève dont le comportement peut apparaître dangereux peut se voir refuser l'accès à un laboratoire.

Les étudiants inscrits en BTS Analyses de biologie médicale et en DTS Imagerie médicale et radiologie thérapeutique sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4 du code de santé publique. Ils doivent apporter la preuve de leurs vaccinations au moment de l'inscription et, pour les étudiants du BTS ABM, au plus tard avant de commencer les manipulations de TP d'hématologie ; pour les étudiants du DTS IMRT, au plus tard avant leur stage.

Le mauvais fonctionnement d'un appareil ou la casse seront obligatoirement signalés afin de réparation ou remplacement.

Un élève dont le comportement peut apparaître dangereux peut se voir refuser l'accès à un laboratoire.

Les étudiants inscrits en BTS Analyses de biologie médicale et en DTS Imagerie médicale et radiologie thérapeutique sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4 du code de santé publique. Ils doivent apporter la preuve de leurs vaccinations au moment de l'inscription et, pour les étudiants du BTS ABM, au plus tard avant de commencer les manipulations de TP d'hématologie ; pour les étudiants du DTS IMRT, au plus tard avant leur stage.

Utilisation de l'informatique

Les élèves ne peuvent avoir accès à un ordinateur que sous la responsabilité d'un responsable adulte de l'établissement.

Les étudiants pourront bénéficier d'un mot de passe leur permettant d'accéder à des données personnelles stockées sur le serveur (espace limité à 10 Mo).

Un nom d'utilisateur et un mot de passe sont personnels et ne doivent donc pas être communiqués. Tous les utilisateurs sont responsables de l'utilisation qui est faite de leur mot de passe et nom d'utilisateur (le serveur garde la trace de toutes les activités avec le nom de l'auteur, l'heure et la date).

Ne pas oublier de se déconnecter en quittant la machine, qui sera éteinte si la salle n'est plus utilisée par la suite.

Aucun logiciel ou jeu ne peut être installé sur les machines sans autorisation de l'administrateur de réseau. Aucune modification ne sera faite sur les fenêtres communes.

L'utilisation de disquettes, clés USB, ou dispositifs amovibles, sera limitée et le contrôle anti-virus systématique.

Les impressions de documents ne seront lancées qu'après vérification, par le responsable de la salle, du contenu et de la taille du document.

L'accès à Internet est réservé aux activités à caractère pédagogique ou culturel, ce qui interdit par conséquent, l'accès à des sites qui n'auraient pas ces objectifs (pornographie, incitation à la violence ou à la haine raciale...) et des activités du type chat ou téléchargement de jeux, de fichiers MP3...

Le contrôle de l'activité d'un élève pourra être fait à tout moment par le responsable de la salle qui sera seul juge du caractère autorisé de celle-ci.

Le non-respect de ces règles entraînera l'éviction temporaire ou définitive des salles informatiques.

A ces règles de base seront annexées des chartes d'usage et de sécurité correspondant à la spécificité des différentes salles du lycée possédant un réseau informatique.

Ces chartes seront signées par les élèves utilisateurs lorsque le responsable de la salle leur communiquera leur mot de passe informatique.

Education physique et sportive

1- les dispenses : pour une demande ponctuelle (1 séance) d'exemption d'éducation physique, l'élève fournit un mot signé par ses parents selon un modèle téléchargeable sur notre site; il reste sous la responsabilité de l'enseignant et n'est pas autorisé à quitter l'établissement.

Conformément à la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 relative au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive seul un médecin peut accorder un certificat d'inaptitude. Il doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical à faire renseigner est un modèle type de l'éducation nationale téléchargeable sur notre site.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (Types de mouvements, d'efforts...) et non en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place. Des créneaux spécifiques d'EPS adaptée (EPSA) peuvent figurer dans les emplois du temps et des aménagements au sein du cours sont également possibles

Ce certificat est remis le plus tôt possible par l'élève lui-même en mains propres à son professeur d'E.P.S. Ce certificat entre en vigueur à la date de remise à l'enseignant d'EPS. Il n'est pas possible d'adresser le certificat médical par courriel ou de le déposer en vie scolaire ou dans les casiers des professeurs d'EPS.

Le non respect de cette procédure de remise en mains propres au professeur met l'élève en infraction, avec une incidence possible sur son bulletin et/ou sa note à l'examen.

Si l'élève n'est pas encore en possession d'un certificat médical de dispense par exemple dans le cas d'une attente de rendez-vous médical, il doit assister aux cours d'EPS (activité aménagée ou tâches non sportives utiles au déroulement du cours).

Le service de santé scolaire peut être sollicité pour qu'une attention particulière soit portée aux élèves dispensés en lien avec leurs responsables légaux et le médecin traitant. C'est notamment le cas de manière systématique lorsque la durée est supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés. En effet, ces élèves pouvant être considérés comme ayant des difficultés particulières

2- Les déplacements : les élèves se rendent seuls sur les installations sportives situées à proximité du lycée : gymnase, halle Diagona, stade de La Duchère. *Cas particulier :* pour les cycles de natation, les élèves externes sont autorisés à se déplacer sous leur responsabilité à 8 heures, 12 heures, 14 heures, 18 heures, en présentant au professeur concerné une décharge, pour les autres horaires, ils doivent emprunter le car de ramassage du Lycée.

Lors des compétitions U.N.S.S. les déplacements peuvent s'effectuer sous la responsabilité des élèves après autorisation du Proviseur.

3- Les accidents, la sécurité :

En cas d'accident même mineur, l'élève doit le signaler immédiatement à son professeur qui décidera de la conduite à suivre.

Si nécessaire l'enseignant contacte les services d'urgence, puis dans tous les cas, il transmet l'information à l'établissement : infirmières, CPE et/ou membre de l'équipe de direction.

Pour faire établir une déclaration d'accident, l'élève doit être passé à l'infirmerie.

La sécurité des élèves, dans les situations pédagogiques et l'utilisation du matériel, est dépendante du respect des consignes données par le professeur.

4- Tenue et hygiène : pour le cours d'E.P.S. et l'association sportive, l'élève doit se munir d'une paire de chaussures d'intérieur propres, lorsque l'activité programmée se déroule dans les gymnases. En outre, il doit par mesure d'hygiène, posséder une tenue spécifique à l'E.P.S. qu'il changera à la fin du cours (cette tenue sera la plus sobre possible). Selon l'intensité des efforts demandés et la température, la tenue doit être adaptée pour éviter une hyperthermie (par exemple tee-shirt)

La pratique des activités sportives nécessite le port de chaussures adaptées et correctement lacées.

5- Les biens des élèves, le matériel : l'élève ne doit pas se munir d'objets de valeur lorsqu'il est en cours d'E.P.S. Les baladeurs et les portables restent dans les vestiaires et ne sont pas admis sur les terrains de sport.

Par ailleurs, la sécurité des biens, dans les vestiaires, est assurée par le respect des mesures réclamées par les enseignants. Tout matériel dégradé par les élèves leur sera facturé.

6- L'association sportive : l'A.S. permet aux élèves licenciés de participer à des compétitions individuelles ou collectives mais aussi de pratiquer régulièrement des activités diverses entre 12 heures et 14 heures.

Se renseigner en début d'année auprès des enseignants d'E.P.S. et consulter le site internet du lycée.

Centre de documentation et d'information

Le CDI est ouvert tous les jours de 8h à 18h sans interruption (fermeture à 17 h le vendredi). Elèves et étudiants doivent s'inscrire à l'entrée.

1- LE CDI EST UN LIEU DE RECHERCHE DOCUMENTAIRE, D'INFORMATION ET DE LECTURE.

Le silence y est de rigueur.

Les usagers doivent avoir une tenue correcte et être installés aux tables pour travailler dans la discrétion et le respect du calme du CDI. Il est interdit de boire et manger au CDI.

2- PRÊT ET CONSULTATION DES DOCUMENTS

Chacun est responsable des documents qu'il consulte ou emprunte. Tout document détérioré ou perdu doit être remplacé. Un bon de dégradation du lycée sera adressé au responsable.

La plupart des documents peuvent être empruntés à domicile (romans, documentaires, livres scolaires, anciens numéros de périodiques, annales) pour une durée définie de huit ou quinze jours.

- Toutefois, certains documents sont uniquement consultables sur place (derniers numéros des périodiques reçus, documentation du Kiosque ONISEP, usuels (dictionnaires, encyclopédies), manuels scolaires en usage dans l'établissement, d'une manière générale tout document portant la mention « A consulter sur place, hors-prêt ».

Après utilisation, chacun remet en place les documents qu'il a consultés.

3- INTERNET

Les ordinateurs du CDI sont mis à disposition uniquement pour un usage pédagogique ou culturel. Toute personne qui ne respecte pas la charte informatique du lycée est susceptible d'être renvoyée du CDI et peut faire l'objet d'une sanction.

L'impression des travaux ne peut se faire qu'avec l'accord des documentalistes.

4- LE PHOTOCOPIEUR DU CDI

Il est réservé aux professeurs pour constituer leur documentation à partir des documents disponibles. Seules les photocopies en un exemplaire sont autorisées. L'accès à ce photocopieur se fait avec une carte personnelle de photocopie.

Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement

PREAMBULE

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'éducation Nationale et notamment dans le Programme <l'Action Gouvernementale vers la Société de l'Information (P.A.G.S.I). Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Éducation et dans sa partie législative par l'Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 - J.O. n° 143 du 22 juin 2000

- Page 9346 - <http://www.adminet.com/code/index-CEDUCATL.html>, Cette offre de services vise à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en mettant à disposition des utilisateurs de l'établissement scolaire ou de l'école, signataires des présentes, un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire ou de l'école, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur.

La Charte rappelle la nécessité de respecter la législation en vigueur. Elle précise les droits et obligations que l'Etablissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation.

L'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'internet et du Service de messagerie proposés vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre ou contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

1. Engagements de l'Etablissement

L'Etablissement offre à l'utilisateur, dans la mesure de ses capacités techniques, les services d'accès au réseau internet.

1-1 Respect de la loi

L'Etablissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

L'Etablissement s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique (Article 43-8 de la loi de 1986, modifié par la loi du 1er août 2000)

L'Etablissement s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'Etablissement n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. C'est le représentant légal de l'établissement qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fournis au public.

L'Etablissement s'engage à informer l'Utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.

L'Etablissement s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés, conformément aux dispositions de l'Article 43-9 de la loi du 30 sept. 1986 sur la communication audiovisuelle. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

1-2 Disponibilité du service

- L'Etablissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir.

- L'Etablissement peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'Utilisateur que pour tous tiers.

- L'Etablissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les Utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

1-3 Protection des élèves et notamment des mineurs

- L'Etablissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques. L'internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectué dans l'enceinte de l'établissement mettant en œuvre les services proposés doivent en tant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Celles-ci doivent notamment porter sur les conditions visées dans cette Charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité, comme par exemple le respect des règles de protection des œuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel. Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations. Il incombe à l'Etablissement et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'Etablissement, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux. Il appartient à l'établissement et aux équipes pédagogiques de veiller, au cas par cas, à une organisation de ces activités offrant de bonnes conditions de sécurité. C'est au niveau de l'enseignant, au plus près de la situation pédagogique que doit se prendre l'éventuelle décision d'installer des mécanismes de protection préservant les enfants des contenus illicites (ou/et présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser les enfants ou les jeunes ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques). La mise en place de ces mécanismes de protection doit se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.

1-4 Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, l'établissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'Utilisateur :

- De n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques ...) ;
- De lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.
- De lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

1-5 Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- **soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs :**

L'établissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, *notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau...*

- **Soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques :**

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des Services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'Etablissement se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

- **Soit dans un souci de vérification que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le préambule.**

2 Droits de l'Utilisateur

2-1 L'Utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'établissement, avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès)

2-2 L'établissement fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation de la Charte. S'agissant des élèves mineurs, l'adhésion à la charte et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de la signature de cette charte par la ou les personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter.

2-3 Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'Utilisateur, qui dispose alors d'un " Compte d'accès personnel " aux ressources et services multimédias proposés.

Le Compte d'accès d'un Utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'Utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur. Lorsque l'ouverture du Compte d'accès implique techniquement que des logiciels spécifiques soient mis à la disposition de l'utilisateur. L'Etablissement et l'utilisateur s'engagent à respecter les conditions des licences d'utilisation correspondantes.

3 Engagements de l'Utilisateur

3-1 Respect de la législation

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, et notamment :

L'Utilisateur s'engage à utiliser les Services :

- Dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
 - Dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 - Dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui,
 - En s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.
- ✚ Lorsque l'utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :
- A respecter les procédures préalables auprès de la CNIL ;
 - A procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
 - A n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel ; à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.
- ✚ Lorsque l'Utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'Etablissement, il est rappelé ici, la nécessité pour l'Utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

3-2 Préservation de l'intégrité des Services

3-2-1 - L'Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.

3-2-2 - L'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- Ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- Ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ; cheval de Troie, ver ...) ;
- Être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.

3-2.3 L'Utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Etablissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

3-3 Utilisation rationnelle et loyale des Services

3-3-1 L'Utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des Services et notamment *du réseau, de la messagerie, des ressources informatiques ...*, afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles. **3-3-1** L'Utilisateur accepte que l'Etablissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services. L'Etablissement se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux Services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif tel que rappelé dans le Préambule.

3-3-2 L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique et éducatif tel que rappelé dans le Préambule. L'Utilisateur accepte un contrôle à posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

3-4 Neutralité commerciale

En application notamment des circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, l'Utilisateur s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR
INTERNAT

Modifié par les C.A. du 24/06/2019 et du 22 mai 2023

*Le règlement intérieur du lycée s'applique également à l'internat, l'annexe en est un complément.
L'internat est réservé aux élèves inscrits dans une classe de second cycle de La Martinière Duchère ainsi qu'aux étudiants. La politique d'attribution des places d'internat est présentée au conseil d'administration qui en débat au titre du bilan pédagogique de chaque année.
L'inscription en tant qu'interne implique obligatoirement l'acceptation des règles établies dans ce document.*

I. PRINCIPES GENERAUX

Le règlement intérieur de l'internat est complémentaire au règlement intérieur de l'établissement et précise les règles spécifiques à celui-ci, tous les jours, entre 18h30 et 8h.

La finalité première de l'internat est de faciliter la scolarité et les études. Le travail y occupe une place centrale et conditionne son organisation collective.

La vie à l'internat nécessite le respect d'un certain nombre de règles élémentaires afin que chacun puisse mener à bien sa scolarité/ses études. L'inscription d'un élève ou étudiant à l'internat vaut adhésion à ce règlement et engagement à le respecter.

L'internat est un service annexe d'hébergement rendu aux familles et aux étudiants, et non un droit.

II. TROUSSEAU RECOMMANDE

- | | |
|-----------------------------|---|
| Literie (pour lit de 80 cm) | -1 alèse |
| | - Linge de lit (drap housse, couette+housse, oreiller +taie) |
| | - Linge et nécessaire de toilette ; |
| | - 1 paire de chaussons est exigée pour le confort et l'hygiène de tous. Les chaussures sont interdites dans les dortoirs (attention : les chaussons sont interdits dans les espaces communs de l'externat comme les salles de cours, réfectoire, etc) |
| | - Quelques cintres ; |
| | -1 cadenas à combinaison (pour la fermeture des placards mis à la disposition des internes). |

Le lycée fournit deux couvertures à chaque interne, celles-ci leur seront remises le jour de leur installation. Elles seront rendues à la lingerie en fin d'année. En cas de perte ou de détérioration, un dédommagement sera réclamé à la famille.

Le linge de lit doit être changé et lavé très souvent et régulièrement.

III. LE REGIME DE VIE A L'INTERNAT

1- Les horaires :

L'internat est ouvert du lundi 17h jusqu'au vendredi 7h15 et dès le dimanche soir (entre 20h00 et 20h05 puis entre 20h30 et 20h35,) pour les étudiants dont l'éloignement école-domicile le justifie. Les étudiants intéressés devront en faire la demande écrite dès l'inscription.

Le lundi, ouverture de la bagagerie (salle L 1) pour la dépose des bagages. Les élèves n'auront accès aux chambres qu'à partir de 18h.

Le vendredi, de 7h à 7h30 et de 13h à 18h, ouverture de la bagagerie. Les élèves internes déposent leurs bagages en L1 avant d'aller prendre leur petit-déjeuner et les récupèrent l'après-midi à la demande. Les valises doivent être fermées à clé et étiquetées aux nom, prénom et classe de l'élève, et ne pas contenir d'objets de valeur.

2- Organisation de la semaine :

- | | |
|--------------------|--|
| 6h45 : | Lever |
| De 6h45 à 7h30 : | Petit-déjeuner |
| 7h15 : | Fermeture des dortoirs |
| 17h ou 18h : | Ouverture des dortoirs |
| 18h30 : | Ouverture du réfectoire pour le dîner et premier contrôle de présence (Présence obligatoire pour l'appel) |
| De 19h45 à 21h15 : | Etude obligatoire dans les salles d'études ou chambres : 2 ^{ème} appel (appels téléphoniques ou sms pour les parents des lycéens absents) |
| De 21h15 à 22h00 : | Temps libre dans le dortoir ou étude libre dans les chambres |
| 22h00 | 3 ^{ème} appel et extinction des feux dans les chambres pour les élèves de |
| | Seconde Extinction dans les parties communes pour les élèves de |
| | première et terminale |
| 23h | Extinction des feux pour les élèves de première et terminale |

Important : Tous les jours de la semaine, les internes doivent être dans l'enceinte du lycée à 18h30.
--

IV._ REGIME DES SORTIES

1- Dispositions générales : En dehors des heures d'internat (18h30-7h45) l'élève interne est soumis au même régime que l'élève demi-pensionnaire, sauf demande écrite des parents.

Modification du retour au lycée : si exceptionnellement, le jour du retour au lycée doit être modifié, les parents de l'interne mineur ou l'interne majeur, doivent prévenir le jour même, avant 18 heures, par téléphone (04 72 17 29 50) ou par mail (internat.0690038s@ac-lyon.fr)

L'information téléphonique sera obligatoirement confirmée par écrit (mail ou courrier).

Les familles qui souhaitent que leur enfant regagne régulièrement leur foyer un soir dans la semaine, peuvent demander une autorisation de sortie pour l'année.

Les élèves d'un autre lycée hébergés en internat au lycée La Martinière Duchère doivent informer leur établissement et l'internat de leurs absences. Par mesure de sécurité, ils ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du lycée La Martinière Duchère avant l'heure d'ouverture de l'internat et doivent le quitter à sa fermeture.

2- sorties exceptionnelles dans la semaine :

Le fait d'être interne implique une obligation de présence tous les jours à 18h30.

Les demandes écrites d'absence (repas et nuitée obligatoirement) seront remises au moins 24 heures avant au bureau de la vie scolaire ou d'un CPE. Elles ne seront accordées par le CPE que pour des motifs valables et précis et n'entraîne aucune remise d'ordre. Les internes mineurs ne peuvent sortir qu'avec une autorisation écrite des parents présentée au préalable.

Exceptionnellement, en cas d'absences non prévues de professeurs, les élèves internes peuvent se trouver libérés des cours une demi-journée ou plus. Les internes majeurs signeront une autorisation d'absence, les parents des internes mineurs informeront le lycée par mail.

CORRESPONDANT OBLIGATOIRE POUR LES INTERNES RESIDANT PARTICULIEREMENT LOIN DU LYCEE: Il est demandé aux familles de communiquer à l'établissement les coordonnées d'un correspondant local, majeur, habitant dans un rayon de 25 km autour du lycée, s'engageant en cas de besoin à prendre en charge l'élève interne.

V. RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

- L'internat est un lieu de travail et de repos. Chacun doit respecter le travail et le sommeil des autres. Le silence est donc obligatoire pendant les heures d'étude et dès l'extinction des feux.
- Les internes sont responsables individuellement et collectivement de la propreté du dortoir et du matériel confié.
- Avant de quitter sa chambre le matin, chaque interne aura pris soin de refaire correctement son lit, de ranger tous ses effets personnels, de sortir les poubelles dans le couloir, de remonter les volets, d'ouvrir les fenêtres, et de mettre les chaises sur le bureau. Le sol ainsi dégagé permet un ménage plus aisé aux agents assignés à l'entretien des locaux.
- Les internes ne peuvent aménager leur chambre avec du mobilier personnel. Le mobilier de l'internat ne peut être transporté ou déplacé dans la chambre. Les internes sont responsables de ce mobilier ainsi que de l'état de propreté des murs et du sol. Les réparations de toute dégradation constatée seront facturées aux familles.
- L'affichage au mur est toléré à condition d'utiliser des fixations spécifiques et qui ne laissent pas de marques ; les autres modes d'accrochage détériorent les murs.
- Les couverts et la vaisselle de la restauration ne doivent pas quitter les locaux du self. Dans tous les cas, leur utilisation à l'internat est interdite.
- Aucun appareil électroménager (bouilloire, cafetière, réchaud, grille-pain, chauffage d'appoint...) n'est autorisé dans les chambres, en dehors des radios-réveils. Les multiprises sont prohibées également.
- L'usage du téléphone portable est interdit pendant le temps de l'étude obligatoire (soit de 19h45 à 21h15) pour les lycéens. Les téléphones seront remis au/à la surveillant(e) au début de l'étude et récupérés à l'issue.
- L'accès aux chambres est impossible aux internes en journée et est interdit aux externes, aux demi-pensionnaires, et à toute personne étrangère à l'internat. Les garçons n'ont pas le droit de se rendre dans les chambres des filles et réciproquement.
- Vie collective : Il est fortement déconseillé d'introduire des objets de valeur et des sommes d'argent ; en cas de vol, l'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable. Tout matériel introduit sera sous la stricte responsabilité de l'interne. Tous les objets personnels devront être rangés dans l'armoire fermée avec un cadenas.
- Comportement : Tout élève surpris à consommer de l'alcool, à fumer ou en état d'ébriété fera l'objet d'une sanction avec notamment la possibilité d'une exclusion définitive de l'internat. Il en sera de même pour les faits de violence physique ou verbale entre internes et pour les faits d'insolence à l'égard des adultes (voir article [511-13](#) du code de l'éducation pour l'échelle des sanctions)
- A l'issue du repas du soir, tous les internes, lycéens comme étudiants, doivent se rendre à proximité immédiate de leur dortoir. Ils ne doivent pas déambuler dans toute l'enceinte du lycée.
- Les internes se doivent de porter des tenues correctes et décentes, adaptées au lieu également sur le temps d'internat. Les pantoufles et autres chaussons d'intérieur n'ont pas à être portées en dehors des dortoirs. Les chaussures de ville et baskets doivent être retirées avant l'entrée dans les dortoirs.

VI. INFIRMERIE

L'infirmier est ouverte tous les jours du lundi au vendredi (excepté le mercredi après-midi et soir).

L'infirmier est ouverte jusqu'à 20h et l'infirmière assure une astreinte en cas d'urgence de 21h à 7h et intervient pour donner les premiers soins en attendant une prise en charge par les secours (appel au 15) et la famille.

L'élève malade doit se rendre à l'infirmier le plus tôt possible afin de faciliter sa prise en charge.

Du fait de la vie en collectivité et du risque de contagion, tout élève malade devra être pris en charge par ses parents ou son correspondant.

En cas de maladie contagieuse ou même de suspicion, l'accueil à l'internat ne sera possible qu'après accord d'un médecin (certificat médical de non contagiosité) et visa de l'infirmière d'internat.

Au retour de l'interne il est important d'informer l'infirmière du diagnostic et du traitement et de lui apporter l'ordonnance et les médicaments afin d'assurer son suivi.

Tous les frais de soins ainsi que le transport des élèves sont à la charge des familles.

VII. TARIFICATION / ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION

Les tarifs annuels sont fixés par le Conseil Régional dans le cadre de l'année civile, sur proposition du conseil d'administration du lycée. Plusieurs tarifs sont proposés :

- 1- Forfait complet internat lycéen (nuitées / petit déjeuner / déjeuner / diner)
- 2- Forfait complet internat CPGE (nuitées / petit déjeuner / déjeuner / diner)
- 3- Forfait complet internat BTS / DCG (nuitées / petit déjeuner / déjeuner / diner)

Les tarifs sont forfaitaires et donc indépendants de la présence de l'élève. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité. Le changement de régime doit intervenir avant le début du trimestre (demande écrite expresse).

Au cours du trimestre, des remboursements ou des remises d'ordre peuvent être accordés dans les cas suivants :

- Arrivée en cours de trimestre
- Exclusion définitive
- Fermeture du service de restauration et d'hébergement
- Sorties pédagogiques obligatoires
- Stages en entreprises prévus dans la scolarité
- Maladie d'une durée supérieure à une semaine (sur présentation d'un certificat médical)
- Départ du lycée vers un autre établissement de formation. L'élève doit, dans tous ces cas, se signaler au service d'intendance pour obtenir la remise.

En cas de sortie à la journée, un panier repas froid est remis aux internes (liste transmise par les enseignants en charge de la sortie)

1- CONDITIONS DE PAIEMENT

Les frais d'internat sont payables en trois termes inégaux, **à chaque début de trimestre**, dès réception de la facture. Les paiements peuvent être effectués en espèces, par chèque, par carte bancaire, par paiement internet.

Les bourses, primes ou remises dont peuvent bénéficier les élèves du second degré sont automatiquement déduites des frais d'internat

Il est possible de demander un paiement échelonné de l'internat. Pour cela, il convient de saisir l'agent comptable du lycée.

2- ACCES A LA RESTAURATION

Les élèves internes doivent se présenter au service de restauration, munis de leur carte de self, **pour tous les repas**.

La perte ou la dégradation de la carte d'accès devra donner lieu à son remplacement (demande à formuler auprès du service Carte Pass Région Auvergne Rhône Alpes).